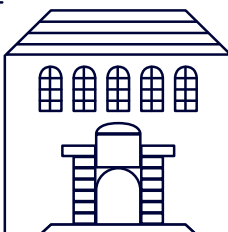
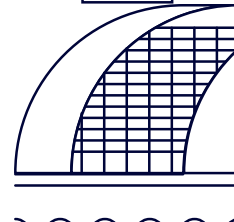
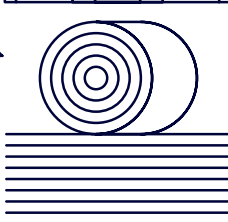
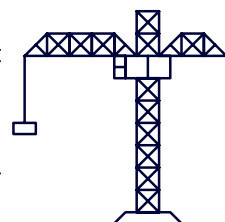
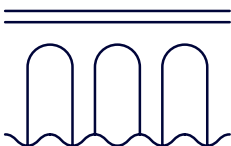
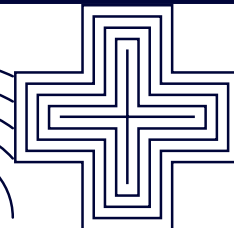
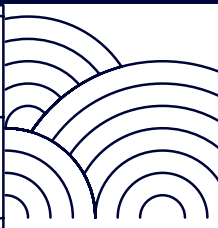
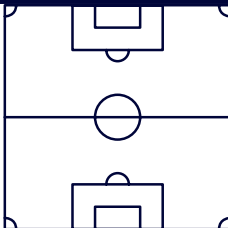
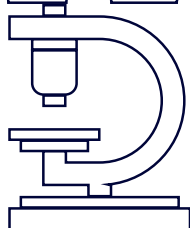
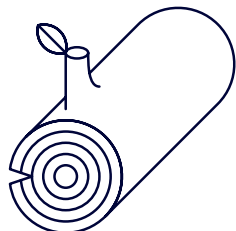
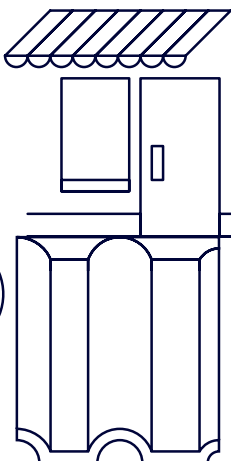
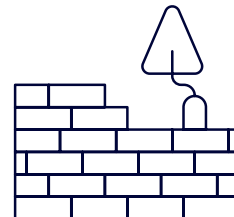
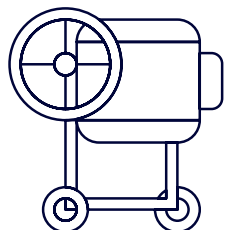
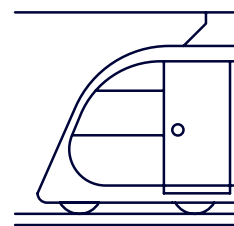
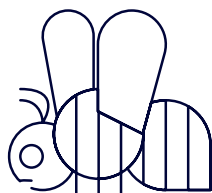
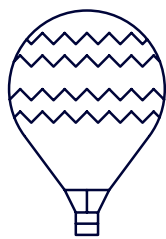


— PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLABORATION DU SCOT



**Syndicat Mixte du Schéma
de Cohérence Territoriale
de l'agglomération
bisontine**

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération
bisontine**

Séance du 5 décembre 2017

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 18 h 00 au Conseil Départemental.

(Salle Joubert)
sous la présidence de Madame Martine DONEY

Délégués en exercice : 53

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h00

Etaient présents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Catherine CUINET, Pascal DUCRET
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : Julien ACARD (représenté par Philippe MOUGIN), Frédéric ALLEMANN, André AVIS, Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Julie BAVEREL, Nicolas BODIN, Catherine CUINET, Pascal CURIE, Martine DONEY, Marcel FELT (représenté par Anne VIGNOT), Gérard GALLIOT, Françoise GALLIOU, Bernard GAVIGNET, Jean-Marc JOUFFROY, Michel LOYAT, Valérie MAILLARD, Jean-Paul MICHAUD, Anne OLSZAK, Alain PARIS, Daniel PARIS, Jean-Claude PETITJEAN, Anthony POULIN, Thérèse ROBERT, Karima ROCHDI, Dominique SCHAUSS, Fabrice TAILLARD, Marie ZEHAF.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Vincent BALLOT, Joël BERGER

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : Catherine BOTTERON, Patrick CORNE, Yves-Michel DAHOUI, Danièle DARD, Pascal DUCHEZEAU, Myriam EL YASSA, Jean-Louis FOUSSERET, Yves GUYEN, Jacques KRIEGER, Myriam LEMERCIER, Christophe LIME, Jacky LOUISON, Thierry MORTON, Gilbert PACAUD, Jean-Yves PRALON, Claude PREIONI, Françoise PRESSE, Pascal ROUTHIER, Serge RUTKOWSKI, Hugues TRUDET.

Secrétaire de séance : Anne OLSZAK

Délibération n°2017/28

Rapport 4 : **Prescription de l'élaboration d'un SCoT couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCoT de l'Agglomération bisontine par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Préfecture du Doubs

Reçu le

12 DEC. 2017



Contrôle de légalité

Prescription de l'élaboration d'un SCoT couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCoT de l'Agglomération bisontine par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Préfecture du Doubs

Rapporteur : Mme Martine DONEY, Présidente

Reçu le 12 DEC. 2017



Contrôle de légalité

	Date	Avis
Bureau	15/11/2017	Favorable
Comité syndical	05/12/2017	Favorable

Le SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 couvrait 133 communes, réparties dans 5 structures intercommunales. Les réformes territoriales survenues en 2014 et 2016 ont conduit à une extension puis réduction du périmètre du Syndicat mixte du SCoT. Actuellement le Syndicat Mixte regroupe 115 communes réparties dans deux intercommunalités. Seules 91 communes sont couvertes par le SCoT, les 24 autres communes relevant du principe de la « zone blanche ». En application de l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT de l'agglomération bisontine doit engager la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT de l'agglomération bisontine a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT et statué sur la nécessité de mettre en révision le SCoT de l'agglomération bisontine.

1 - Les motivations d'une mise en révision du SCoT

La révision du SCoT est justifiée et motivée par la poursuite de plusieurs objectifs qui se répartissent comme suit :

a/ Tenir compte des conclusions de l'analyse des résultats de l'application du SCoT

Les constats réalisés après seulement cinq années de mise en œuvre du SCoT, ne remettent pas en cause les choix stratégiques du SCoT.

L'analyse des résultats du SCoT met en évidence le fait que certaines dispositions réglementaires nécessitent d'être précisées, ajustées voire d'évoluer pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs du territoire. Il ressort également la nécessité d'intégrer à la réflexion les politiques des territoires voisins pour les années à venir.

b/ Adapter le SCoT à l'évolution du contexte institutionnel

Depuis l'approbation du SCoT, le périmètre du SMSCoT a connu plusieurs évolutions :

- l'adhésion au SMSCoT de la Communauté de Communes du Val Marnaysien le 4 juin 2014, suite à la fusion des 13 communes de la Communauté de communes des Rives de l'Ognon avec les 17 communes de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ognon,
- la dissolution des Communautés de communes Dame Blanche Bussière et Val Saint Vitois,
- l'extension de la Communauté de Communes du Pays Baumois aux communes de Vaîte-Aigremont et d'une partie de Dame Blanche Bussière emportant retrait du SMSCoT et adhésion au Syndicat Mixte du SCoT du Doubs Central,
- l'extension du Grand Besançon à 15 communes issues du Val Saint-Vitois et de Dame Blanche Bussière, portant son nombre à 70 communes,
- l'extension de la Communauté de communes du Val Marnaysien à 8 communes issues du Val Saint-Vitois et 7 nouvelles communes issues du Val de Pesmes, portant son nombre à 45 communes.

Les orientations du SCoT ont été élaborées à des échelles (communes, EPCI) qui pour certaines ne sont plus adaptées à la réalité du territoire en raison de ces évolutions de fusion, extension ou retrait de collectivités. Il est donc impératif que le SCoT se dote de dispositions applicables à l'ensemble de son périmètre.

Les évolutions récentes de l'intercommunalité conduisent à ré-examiner les orientations du SCoT. En effet, sur une grande partie du SCoT, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce un grand nombre de compétences qui constituent de fait, la traduction opérationnelle des orientations du SCoT : PLU intercommunal, Plan des déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Energie, GEMAPI, Aménagement des zones d'activités,... La révision devra donc permettre d'articuler plus finement ces politiques sectorielles.

c/ Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT

Le Code de l'Urbanisme a connu des évolutions depuis l'approbation du SCoT en 2011, et le SCoT se doit de les prendre en compte.

Le SCoT a été approuvé dans le cadre du dispositif transitoire de la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle 2) qui permettait alors de terminer la procédure dans le cadre de la Loi SRU du 13 décembre 2000. En conséquence, le SCoT qui avait intégré, dans la mesure du possible, plusieurs dispositions de la Loi Grenelle 2 (gestion économe du foncier, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques, diminution des obligations de déplacements,...) doit être rendu pleinement conforme à la Loi Grenelle 2 et intégrer :

- l'analyse de la consommation de foncier sur les 10 années précédentes,
- l'élaboration d'une Trame Verte et Bleue permettant de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques,
- la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- un Document d'Orientations et d'Objectifs en lieu et place de l'actuel Document d'Orientations Générales.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ou Loi ALUR du 24 mars 2014 renforce le rôle intégrateur du SCoT dans le but de simplifier la hiérarchie des documents d'urbanisme. Le SCoT devient le document unique intégrant les documents de rang supérieur tandis que les documents de rang inférieur (PLH, PDU, PLU, Cartes communales,...) n'ont plus qu'une obligation de compatibilité avec le SCoT. Ce dernier doit notamment :

- comporter une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- fixer des objectifs de qualité paysagère,
- avoir une approche qualitative en matière de déplacements prenant en compte les temps de trajets.

La Loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014 a introduit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en remplacement du DAC (créé par la loi Grenelle 2 et supprimé par la Loi ALUR). Le DAAC qui reste facultatif détermine les conditions d'implantation pour les équipements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et désormais aussi, le développement durable.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 demande aux SCoT d'approfondir le diagnostic sur le volet agricole et plus particulièrement sur la préservation du potentiel agronomique et le développement agricole.

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 crée le Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le rend opposable au SCoT.

d/ Prendre en compte les enjeux locaux et les études en cours

Le SCoT devra exploiter et valoriser les données issues des travaux engagés en vue de répondre aux évolutions législatives et réglementaires citées précédemment, à savoir :

- du Mode d'occupation des sols réalisé pour les années 2001 et 2010 et qui sera remis à jour en 2020. Il permettra notamment de réaliser l'analyse de la consommation de foncier sur les 10 années précédant l'approbation,
- l'enquête Ménages Déplacements en cours de réalisation à l'échelle du SMSCoT qui permettra d'éclairer la problématique des déplacements,
- les travaux d'analyse des réservoirs de biodiversités et continuités écologiques en vue d'élaborer la trame verte et bleue du SCoT. Ce travail permet de prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté par la Région Franche-Comté le 16 octobre 2015,
- les analyses relatives à la valeur agronomique et économique des sols qui viendront éclairer les réflexions en matière de préservation des espaces agricoles.

2 - Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT

A la lumière des éléments mentionnés ci-dessus, et au-delà de l'intégration des nouvelles exigences législatives et réglementaires, le SCoT ainsi révisé devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- l'affirmation du repositionnement de l'agglomération bisontine et de son aire urbaine dans la nouvelle configuration régionale,
- le renforcement de l'offre territoriale en emplois, commerces et services, en intégrant les évolutions sociétales notamment en matière numérique,
- l'organisation de la structure urbaine et économique du territoire, en adéquation avec une approche plus qualitative des transports prenant en compte notamment des temps de déplacements,
- en matière de consommation de l'espace : poursuivre l'effort de densification en proposant des modalités par secteurs,
- proposer un aménagement du territoire du SCoT qui vise à l'inscrire dans la transition énergétique et à contribuer à l'effort de croissance verte,
- l'organisation des implantations commerciales dans la perspective d'un document d'aménagement artisanal et commercial,
- le développement d'une offre en logements favorisant les mixités sociales et générationnelles,
- la prévention de la population par rapport aux risques et nuisances, naturels et technologiques,
- la gestion raisonnée des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité et en qualité,
- favoriser les circuits courts,
- intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire,
- préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles, la biodiversité et les espaces qui constituent la trame verte et bleue du territoire.

Le SCoT révisé pourra dans de nombreux domaines s'inspirer, en les adaptant lorsque cela s'avèrera nécessaire, des principes et orientations du SCoT actuellement en vigueur.

3 - Les modalités de la concertation

Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

La concertation sera conduite tout au long de l'avancée des réflexions, et jusqu'à l'arrêt par le Comité Syndical du projet de SCoT. Il est précisé que cette concertation permettra d'alimenter la réflexion et d'éclairer les positions des délégués du Comité Syndical, qui resteront libres d'intégrer ou non les remarques émises.

Au titre des modalités de la concertation, est proposé :

- La mise à disposition du public d'un dossier d'information actualisé qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, plaquettes de communication, etc...). Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de la révision-élaboration du SCoT jusqu'à son arrêt, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Bisontine, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat : www.scot.grandbesancon.fr;
- Toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Bisontine (La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex), et par courrier électronique à l'adresse du syndicat : smcot@grandbesancon.fr;
- Un débat public avec la population sera organisé au cours de l'élaboration des réflexions, sous forme d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- Des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelle (articles de presse publiés dans les supports de communication locaux dont les bulletins intercommunaux voire municipaux) ainsi que des brèves sur site internet du SCoT.

Le public sera avisé de la mise en œuvre de ces diverses modalités par voie de presse et par affichage au siège du Syndicat mixte.

A l'issue de l'ensemble de ces démarches et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCoT, le bilan de la concertation sera présenté au Comité syndical qui en délibérera.

En conséquence,

- Vu la loi n°2000-2018 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 juillet 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 Accès au logement et à urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2012-2099 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme par rapport à l'évaluation environnementale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 modifiant le périmètre, l'objet et la composition du comité syndical,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la CAGB,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant création d'une communauté de communes étendue aux communes d'Abbans-Dessus et Abbans-Dessous,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant extension de la Communauté de communes du Pays Baumois,
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre de la CAGB,
- Vu l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le périmètre de l'établissement public de SCoT est étendu à une ou plusieurs communes, la décision d'extension emporte extension du périmètre du SCoT ;
- Vu l'article L. 143-11 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public de SCoT dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré ;
- Vu la délibération du Comité syndical du SMSCoT en date du 14 décembre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine,
- Vu la délibération du 5 décembre 2017 approuvant l'analyse des résultats du SCoT de l'agglomération bisontine,
- Vu le nouveau périmètre du SCoT de l'agglomération bisontine au 1^{er} janvier 2017, passant de 133 à 115 communes dont la liste des communes comprises dans ce nouveau périmètre est jointe à la présente délibération ;

A la majorité, le Comité syndical :

- **prescrit l'élaboration du SCoT de l'agglomération bisontine dans le cadre de sa révision générale, sur le périmètre du SMSCoT,**
- **fixe les objectifs poursuivis par cette révision, tels que décrits plus haut,**
- **approuve les modalités de la concertation telles que fixées plus haut,**
- **autorise la Présidente à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour le financement des études liées à la révision du SCoT,**

- autorise la Présidente à signer tout document permettant l'engagement de la révision du SCoT et de la concertation,
- associe les services de l'Etat et autres personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants et L. 132-12 et suivants du code de l'urbanisme,
- notifie conformément à l'article L. 143-17 du code de l'urbanisme la présente délibération à :
 - o Monsieur le Préfet du Département du Doubs au titre de l'association des services de l'Etat et en tant que Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - o Madame la Préfète de Haute-Saône ;
 - o Madame la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté ;
 - o Madame la Présidente du Département du Doubs ;
 - o Monsieur le Président du Département de Haute-Saône ;
 - o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Autorité Organisatrice des Transports Urbains et EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat
 - o Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs ;
 - o Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Saône ;
 - o Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs ;
 - o Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Saône ;
 - o Monsieur le Président de la chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs Territoire de Belfort ;
 - o Monsieur le Président de la chambre d'Agriculture Haute-Saône ;
 - o Aux Présidents des Etablissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes au SMSCoT de l'agglomération bisontine ;

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R 143-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R 143-15, à savoir :

- L'affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT, au siège des EPCI membres et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La publication au Recueil des actes administratifs.

Rapport adopté à la majorité :
 Pour : 30
 Contre : 0
 Abstention : 1

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 DEC. 2017



Contrôle de légalité Pour extrait conforme,
 La Présidente

Domayn

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération**

Séance du 3 juillet 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 9 h 00 au Grand Besançon Métropole sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 55

Cette réunion fait suite à la réunion du 20 juin 2023 qui n'a pas pu se réunir faute de quorum.

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4

La séance est ouverte à 9h15 et levée à 11h00

Etaient présents au Grand Besançon Métropole :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Vincent BALLOT, Martial DARDELIN, Michel MENETRIER - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Frédérique BAEHR, Nicolas BODIN, Catherine BOTTERON, Lorine GAGLIOLO, Claude GRESSET-BOURGEOIS, Eloy JARAMAGO, Jean-Marc JOUFFROY (représenté par Anne BIHR), Jean-Paul MICHAUD, Anthony POULIN, Françoise PRESSE, Jean SIMONDON, Nathan SOURISSEAU, Fabrice TAILLARD, Benoît VUILLEMIN.

Etaient excusés :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Gérard CREUX, Thierry MALESIEUX - **Grand Besançon Métropole** : Catherine BARTHELET, Nathalie BOUVET, Benoît CYPRIANI, Sadia GHARET, Olivier GRIMAITRE, Aurélien LAROPPE, Valérie MAILLARD, Patrick OUDOT, Daniel PARIS, Claude VARET, Marie ZEHAF.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Fabrice BIGOT, Christophe DOBRO - **Grand Besançon Métropole** : Patrick AYACHE, Kévin BERTAGNOLI, Florent BAILLY, Lucie BERNARD, Alain BLESSEMILLE, Philippe CHANEY, Sébastien COUDRY, Jean-Michel CAYUELA, Karine DENIS-LAMIT, Ludovic FAGAUT, Yves GUYEN, Jean-Pierre JANNIN, Michel JASSEY, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Martine LEOTARD, Laurence MULOT, Anne OLSZAK, Philippe PERNOT, Franck RACLOT, Pascal ROUTHIER.

Mandants : Aurélien LAROPPE, Nathalie BOUVET, Thierry MALESIEUX

Mandataires : Lorine GAGLIOLO, Jean SIMONDON, Didier AUBRY

Secrétaire de séance : Michel MENETRIER

Délibération n°2023/21

Rapport 1 : Révision du SCoT – Application des dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT

Révision du SCoT – Application des dispositions de l’ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT

Rapporteur : M. Jean-Paul MICHAUD, Président

	Date	Avis
Bureau	07/06/2023	Favorable
Comité syndical	03/07/2023	Favorable

Contexte

Le 5 décembre 2017, le Syndicat Mixte du SCoT a prescrit la révision du SCoT de l’agglomération bisontine, aujourd’hui SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

La procédure de révision est en cours.

Une ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 est venue moderniser le régime des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Il en résulte différentes évolutions de forme et de fond.

Sans que cela soit exhaustif, sur la forme, la structure du document SCoT est modifiée afin de donner davantage de visibilité au projet. Le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) devient le projet d’aménagement stratégique (PAS). Le rapport de présentation se transforme en annexes.

Sur le fond, ce n’est pas un bouleversement du contenu et de la portée juridique des SCoT mais de simples adaptations. A titre d’exemple, alors que la loi ne définissait pas la temporalité des SCoT, il est désormais prévu que le projet d’aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d’aménagement du territoire à horizon de 20 ans. Alors que cela n’était pas formellement exigé des SCoT même si beaucoup d’entre eux le faisait, la loi impose désormais au document d’orientations et d’objectifs (DOO) des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l’armature territoriale et la desserte par les transports.

Le contenu thématique des SCoT devient plus souple et s’articule autour de 3 grands piliers :

- Activités économiques, agricoles et commerciales
- Offre de logements, de mobilité, d’équipements, de services et densification
- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers

En substance, les objectifs assignés au SCoT « modernisé » sont sensiblement comparables à ceux qui étaient fixés avant cette réforme.

Selon l’article 7 de l’ordonnance du 17 juin 2020, les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Elles ne s’appliquent pas aux procédures d’élaboration ou de révision des SCoT en cours à cette date.

Dès lors que la révision du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a été prescrite le 5 décembre 2017, l’ordonnance du 17 juin 2020 ne trouve donc pas à s’appliquer à cette procédure.

Toutefois, l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit que l'établissement public ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de SCoT antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet, décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance.

Au terme de la présente délibération, il est proposé d'inscrire la révision du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté prescrite le 5 décembre 2017 dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020. Ceci permettra au document d'être à jour des dernières évolutions législatives.

A l'unanimité, le Comité syndical adopte le principe d'appliquer à la procédure révision du SCoT Besançon Cœur Franche Comté prescrite le 5 décembre 2017 les dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération

Séance du 8 novembre 2023

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h à la salle polyvalente de Lantenne-Vertière sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 56

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 19h30

Etaient présents au Grand Besançon Métropole :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Vincent BALLOT (jusqu'à 18h30 et ensuite représenté par Dominique SAUTENET), Gérard CREUX, Martial DARDELIN, Geneviève MAILLET-GUY, Thierry MALESIEUX, Laurent SAUVIN - Grand Besançon Métropole : Patrick AYACHE, Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Kévin BERTAGNOLI, Catherine BOTTERON, Philippe CHANEY (représenté par Philippe SIMONIN), Benoît CYPRIANI, Lorine GAGLIOLLO, Eloy JARAMAGO, Jean-Marc JOUFFROY (représentée par Anne BIHR), Aurélien LAROPPE, Martine LEOTARD (représentée par Françoise GALLIOU), Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN, Anne OLSZAK, Patrick OUDOT, Daniel PARIS, Anthony POULIN (représenté par Damien HUGUET), Jean SIMONDON, Nathan SOURISSEAU, Benoît VUILLEMIN, Marie ZEHAF.

Etaient excusés :

Grand Besançon Métropole : Frédérique BAEHR, Nicolas BODIN, Nathalie BOUVET, Sébastien COUDRY, Sadia GHARET, Claude GRESSET-BOURGEOIS, Yves GUYEN, Jean-Pierre JANNIN, Christian MAGNIN-FEYSOT, Valérie MAILLARD, Laurence MULOT, Françoise PRESSE, Pascal ROUTHIER, Fabrice TAILLARD.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Christophe DOBRO - Grand Besançon Métropole : Hasni ALEM, Lucie BERNARD, Alain BLESSEMILLE, Jean-Michel CAYUELA, Karine DENIS-LAMIT, Ludovic FAGAUT, Olivier GRIMAITRE, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Philippe PERNOT, Franck RACLOT, Claude VARET.

Mandants : Françoise PRESSE

Mandataires : Lorine GAGLIOLLO

Secrétaire de séance : Eloy JARAMAGO

Délibération n°2023/27

Rapport 2 : Révision du SCoT – Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique

Révision du SCoT – Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique

Rapporteur : M. Jean-Paul MICHAUD, Président

	Date	Avis
Bureau	25/10/2023	Favorable
Comité syndical	08/11/2023	Favorable

Rappel

Par délibération du 5 décembre 2017, le SMSCoT a prescrit l'élaboration d'un SCoT couvrant l'intégralité du SMSCoT par révision du SCoT approuvé le 14 décembre 2011 afin de prendre en considération les enjeux et défis actuels, ainsi que les évolutions législatives et les modifications apportées au périmètre du SCoT.

Les objectifs de révision alors poursuivis sont les suivants :

- l'affirmation du repositionnement de l'agglomération bisontine et de son aire urbaine dans la nouvelle configuration régionale,
- le renforcement de l'offre territoriale en emplois, commerces et services, en intégrant les évolutions sociétales notamment en matière numérique,
- l'organisation de la structure urbaine et économique du territoire, en adéquation avec une approche plus qualitative des transports prenant en compte notamment des temps de déplacements,
- en matière de consommation de l'espace : poursuivre l'effort de densification en proposant des modalités par secteurs,
- proposer un aménagement du territoire du SCoT qui vise à l'inscrire dans la transition énergétique et à contribuer à l'effort de croissance verte,
- l'organisation des implantations commerciales dans la perspective d'un document d'aménagement artisanal et commercial,
- le développement d'une offre en logements favorisant les mixités sociales et générationnelles,
- la prévention de la population par rapport aux risques et nuisances, naturels et technologiques,
- la gestion raisonnée des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité et en qualité,
- favoriser les circuits courts,
- intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire,
- préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles, la biodiversité et les espaces qui constituent la trame verte et bleue du territoire.

Le 20 juin 2023, le SMSCoT Besançon Cœur Franche-Comté a fait le choix d'appliquer à la révision du SCoT les évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 prise en application de l'article 46 de la loi ELAN. Cette ordonnance vise à moderniser les SCoT et en modifie le contenu. De fait, le futur SCoT Besançon Cœur Franche-Comté sera constitué des éléments suivants :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Des annexes

L'article L 141-3 précise que « *le projet d'aménagement stratégique* :

- *définit les objectifs de développement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les*

territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages,

- *fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »*

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) reflète un projet politique, stratégique et prospectif sur un temps long (horizon 2050). Il traduit une volonté commune de relever le défi du changement climatique et de la raréfaction du foncier et à fixer les objectifs permettant la coordination des politiques publiques sur le territoire en matière d'habitat, de services et de mobilité adaptée aux nouveaux modes de vie et au regard des transitions démographiques, climatiques, territoriales, sociales, écologiques, énergétiques et technologiques, tout en assurant les équilibres territoriaux et leurs complémentarités.

L'article L. 142-18 du code de l'urbanisme impose la tenue d'un débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique, au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, au moins quatre mois avant l'arrêt du projet de révision. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Aussi, conformément à cet article, un débat doit avoir lieu au sein du Comité syndical.

Le SMSCoT a d'abord mobilisé les partenaires institutionnels pour consolider le diagnostic du SCoT. Plusieurs réunions techniques se sont tenues autour de l'habitat, du développement économique, de l'environnement, de la mobilité... Des réunions de concertation dans les secteurs se sont tenues pour consolider le diagnostic et échanger sur les enjeux du territoire.

Le diagnostic socio-économique et l'Etat initial de l'environnement ont été présentés aux personnes publiques associées le 21 février 2023. Deux réunions publiques ont été organisées le 3 juillet 2023 à Marnay et le 4 juillet 2023 à Franois afin de présenter les principaux éléments de l'état des lieux et d'ouvrir le débat sur les enjeux du territoire.

La construction du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'appuie sur :

- les enseignements du SCoT en vigueur mis en avant lors du bilan de 2017, ainsi que des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé en 2022,
- des nombreux temps d'échanges avec les élus locaux, de 2020 à 2023, leur ayant permis d'exprimer leurs attentes dans le cadre des commissions thématiques du SMSCoT et de son Bureau.

Ces temps d'échanges se sont construits successivement par :

- une carte mentale qui a permis de cibler les défis à relever en matière de transitions,
- L'écriture d'un Pré-PAS déclinant à la fois les objectifs et les premières orientations permettant de mieux incarner et partager le projet
- La mise au débat du Pré-PAS en Comité syndical le 3 juillet
- La présentation aux Personnes Publiques Associées le 17 juillet
- La présentation en Conférence des Maires des communes de Grand Besançon Métropole le 12 octobre 2023.
- L'examen en Bureau de l'ensemble des observations formulées, quelle qu'en soit la nature (de forme ou de fond).

Plusieurs canaux ont été ouverts pour permettre aux différents usagers de s'impliquer et d'apporter leur contribution au projet : un registre papier au siège du SMSCoT ; le site Internet du SMSCoT ; une page Facebook, un compte Twitter et une chaîne YouTube.

Au terme de cette première phase de concertation, une trentaine de modifications mineures n'emportant pas une modification du projet ont été apportées.

La phase de concertation se poursuivra après le débat notamment en :

- Conférence des Maires des communes du Val Marnaysien, cette dernière ayant dû être reportée
- Réunions publiques après constitution d'un panel citoyen
- Démultipliant les registres papiers aux sièges des EPCI membres du SMSCoT.

Le PAS est ainsi structuré autour de 3 orientations, 16 objectifs et 47 attendus :

Orientation 1 – Soutenir un développement responsable et solidaire

Le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté se situe au centre d'un vaste bassin de vie, s'étalant au-delà des limites administratives. Au sein de cet espace, une majorité des habitants travaille dans l'agglomération bisontine, témoignant du rayonnement du SCoT sur les territoires voisins et de son rôle économique moteur au-delà dans l'aire d'attraction. Cette attractivité économique a vocation à être soutenue par le projet d'aménagement stratégique du SCoT, tout en respectant un développement vertueux et durable de par la responsabilité qu'induit sa position de pôle régional au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Principaux objectifs :

Il s'agit d'opter pour un développement du territoire qui soit ambitieux tout en étant durable et responsable, afin de garantir aux générations futures les ressources et conditions de vie favorables à l'épanouissement dans notre territoire de SCoT. Produire une offre résidentielle au plus près des emplois est une condition de réussite qui s'inscrit dans la stratégie des transitions pour un territoire résilient.

L'attractivité, au cœur de cette orientation, vise à soutenir l'emploi par le développement des filières d'excellence et techniques. Il est donc souhaité de favoriser l'accueil des étudiants et de conserver les chercheurs formés sur le territoire pour renforcer les liens avec la communauté du savoir. A ce titre le développement des offres porteuses d'attractivité et de visibilité du territoire, comme le tourisme, la culture, les loisirs, l'agriculture, la sylviculture, etc., doivent être soutenues.

Dans un objectif de conforter les solidarités et le respect des spécificités territoriales, les élus du SCoT ont l'ambition de faire preuve de créativité dans l'aménagement du territoire par la maîtrise de l'étalement urbain. Le SCoT s'inscrit ainsi dans la trajectoire « Zéro artificialisation nette » pour 2050. Cet objectif induit la préservation et la sécurisation durable de l'ensemble de ses ressources, du sol comme du sous-sol.

Orientation 2 – Répondre aux besoins des habitants en assurant leur bien-être dans un territoire sain

Pandémie, dérèglement climatique, inondations, pollutions, vieillissement de la population, révolutions technologiques démultiplient les raisons d'un avenir de plus en plus incertain, parfois anxiogène. Retrouver de la sérénité dans son lieu de vie conduisant à une forme d'épanouissement devient une priorité et donc l'un des principaux défis pour les collectivités. Sous l'impulsion des élus du territoire, le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté entend répondre aux besoins de ses habitants en assurant une qualité des lieux d'habitat, de nature, de loisirs, de travail, tout en minimisant l'exposition des populations aux risques et aléas, pour garantir un cadre de vie exemplaire sur son territoire.

Principaux objectifs :

Le développement du territoire en bassins de proximité, à travers l'armature territoriale, favorisera les équilibres et le mieux vivre ensemble en permettant à chaque commune de se trouver à proximité d'une offre de services diversifiée. Au sein des bassins, le projet vise à assurer une qualité de l'habiter par la diversification de l'offre de logements en s'appuyant sur les potentiels existants tout en préservant l'identité paysagère et en adaptant la fonctionnalité des bâtiments face au changement climatique.

Cette orientation porte la nécessité de repenser les ZAE en requalifiant les sites existants et en encourageant la mise en œuvre de nouvelles pratiques pour le bien-vivre au travail et l'accueil de nouvelles activités. Les nouvelles tendances de commerces nécessiteront quant à elles d'adapter l'aménagement des zones au changement de modèle et de remettre les commerces et services au plus près des habitants grâce à l'armature territoriale.

Le projet intègre également la volonté de faciliter l'accès à une alimentation de qualité par la production agricole locale, et la valorisation des espaces de loisirs, vecteurs de bien-être dans le territoire.

Le bien-être des habitants nécessite d'éviter l'exposition aux risques notamment en luttant contre la surchauffe urbaine par divers moyens qui réduisent les phénomènes d'îlot de chaleur, et de préserver les

espaces de biodiversité à travers la trame Verte et Bleue. La restauration du bon fonctionnement écologique des écosystèmes et la restauration des habitats naturels endommagés en sont des priorités.

Orientation 3 – Agir pour un territoire décarboné

Dans un contexte de réchauffement climatique, les objectifs de décarbonation s'imposent aux territoires et collectivités. Les élus du SCoT ont affirmé la volonté de contribuer activement à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) en fixant des objectifs pour réduire les émissions de carbone, développer les énergies décarbonées et capter et stocker le carbone. Le projet du SCoT inscrit les objectifs dans la perspective du "Zéro émissions nette" à 2050 en réduisant par divers moyens les émissions de gaz à effet de serre anthropiques, en particulier dans le domaine des mobilités, de l'habitat, des énergies renouvelables mais également dans la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers reconnus dans leur rôle de puits de carbone.

Principaux objectifs :

Le projet vise à réduire les émissions de carbone dans le domaine des mobilités et de l'habitat en favorisant les déplacements de courte distance grâce à une armature territoriale qui coordonne l'urbanisation et le transport pour organiser la demande vers un modèle moins dépendant de la voiture individuelle, davantage tourné vers l'utilisation des transports en commun et des modes actifs. Il vise également la réhabilitation du parc immobilier existant en intégrant des objectifs de performance énergétique et de sobriété dans les nouvelles constructions.

Les élus du SCoT souhaitent pouvoir disposer d'un mix énergétique renouvelable (bois-énergie, solaire, biomasse, éolien, hydroélectricité, méthanisation, etc.) en s'appuyant sur les ressources locales, pour à la fois réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles, contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et répondre aux besoins énergétiques des habitants.

De par leur rôle primordial dans la diminution de la concentration de CO₂ atmosphérique et la régulation du climat local, les espaces agricoles et naturels majeurs seront préservés afin d'accroître le potentiel de stockage de carbone sur le territoire.

Poursuite de la démarche

La mise au débat du PAS constitue une étape essentielle de stabilisation du Projet permettant d'engager un travail ciblé sur les modalités d'application qui seront transcrites au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), juridiquement opposable.

Il est précisé que ce débat sur le PAS n'est pas décisionnel.

Le document soumis au débat pourra encore évoluer dans le cadre des rencontres à venir d'ici l'arrêt du projet de SCoT. A ce titre, il est à noter que les récentes évolutions législatives, en particulier issues de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux sont susceptibles d'impacter les SCoT et son PAS.

L'article L143-18 indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Le Comité Syndical débat du Projet d'Aménagement Stratégique.



Pour extrait conforme,
Le Président



**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération
bisontine**

Séance du 4 mars 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h au Conseil départemental (salle Joubert) sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 56

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4, 5

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h30

Etaient présents au Grand Besançon Métropole :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Vincent BALLOT, Gérard CREUX, Martial DARDELIN, Geneviève MAILLET-GUY, Thierry MALESIEUX, Laurent SAUVIN.

Grand Besançon Métropole : Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Lucie BERNARD, Kévin BERTAGNOLI, Nathalie BOUVET, Sébastien COUDRY, Benoît CYPRIANI, Martial DEVAUX, Lorine GAGLILOLO, Claude GRESSET-BOURGEOIS, Olivier GRIMAITRE (représenté par Gilles SPICHER), Philippe GUILLAUME, Yves GUYEN, Eloy JARAMAGO, Jean-Marc JOUFFROY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN, Anne OLSZAK, Patrick OUDOT, Daniel PARIS, Anthony POULIN, Jean SIMONDON, Nathan SOURISSEAU, Fabrice TAILLARD, Marie ZEHAF.

Etaient excusés :

Grand Besançon Métropole : Frédérique BAEHR, Nicolas BODIN, Sadia GHARET, Aurélien LAROPPE, Laurence MULOT, Françoise PRESSE, Claude VARET.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Christophe DOBRO - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Alain BLESSEMAILLE, Jean-Michel CAYUELA, Philippe CHANEY, Karine DENIS-LAMIT, Ludovic FAGAUT, Jean-Pierre JANNIN, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Martine LEOTARD, Valérie MAILLARD, Philippe PERNOT, Franck RACLOT, Pascal ROUTHIER, Benoit VUILLEMIN..

Mandants : -

Mandataires : -

Secrétaire de séance : Eloy JARAMAGO

Délibération n°2025/19

Rapport 5 : 2^{ème} débat du projet d'aménagement stratégique

2^{ème} débat du projet d'aménagement stratégique

Rapporteur : M. Jean-Paul MICHAUD, Président

	Date	Avis
Bureau	27/02/2025	Favorable
Comité syndical	04/03/2025	Favorable

Rappel du contexte

Le 8 novembre 2023, le SMSCoT a débattu du contenu de son Projet d'aménagement stratégique (PAS).

Pour mémoire, le PAS se structure autour de 3 grandes orientations déclinées en 16 objectifs et 47 attendus. Le débat n'a pas donné lieu à des modifications significatives remettant en cause le projet.

Les 17 et 18 novembre 2024, la Région Bourgogne Franche Comté a adopté la modification du SRADDET portant notamment sur La territorialisation de l'objectifs de zéro artificialisation nette en 2050, en application de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « dite climat et résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Inscrit dans un rapport de compatibilité avec le fascicule des règles d'une part, et de prise en compte des objectifs du SRADDET d'autre part, la trajectoire foncière établie dans le PAS a fait l'objet d'une reprise à l'aune des nouveaux éléments adoptés par la Région BFC.

L'évolution de la trajectoire foncière induisant une modification substantielle du projet, ce dernier doit faire l'objet d'un nouveau débat. En conséquence, une relecture globale, à la lumière des éléments du DOO produits a été réalisée, conduisant à proposer plusieurs évolutions du PAS préalablement à sa remise en débat.

1. Modification de la période de référence pour les projections démographiques

a. Rédaction débattue en 2023

7. Construire une offre résidentielle au plus près des emplois et services

L'offre en logements du territoire du SCoT à l'horizon 2045 doit permettre de répondre aux besoins non seulement des ménages actuellement présents sur le territoire mais également des populations qu'il souhaite accueillir dans les prochaines années. Les élus du SCoT portent la volonté de consolider une offre résidentielle au plus près des emplois afin de faciliter les déplacements domicile-travail mais également de faciliter les déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Cette orientation s'inscrit dans la stratégie des transitions pour un territoire résilient en 2045.

Le scénario retenu au vu des projections démographiques est d'atteindre 0,4% de croissance par an soit +900 habitants/an soit + 18 000 habitants entre 2025 et 2045

Il découle un besoin en logements à l'horizon 2045 qui se décline de la manière suivante :

- 11 000 logements, entre 2021 et 2045, pour maintenir la population selon la diversité territoriale entre les espaces urbains, périurbains et ruraux nouveaux logements. Ce besoin est principalement lié à la décohabitation des ménages et au besoin de renouvellement du parc.
- 9000 logements, entre 2021 et 2045, pour accueillir les nouvelles populations au plus près des emplois.

b. Motivation d'évolution

Les premières projections démographiques réalisées en début de procédure ont fait l'objet d'une actualisation. L'entrée en vigueur du SCoT interviendra au plus tôt en 2026. La trajectoire ZAN met un

objectif significatif à 2050. Il est apparu nécessaire de recalibrer la prospective et les objectifs sur la période effective du SCoT, avec le souci de s'inscrire dans la trajectoire ZAN à 2050 et de tenir compte de la courbe de prospective démographique qui montre un fléchissement de la croissance à compter de 2040.

c. Proposition de nouvelle rédaction

7. Construire une offre résidentielle au plus près des emplois et services

L'offre en logements du territoire du SCoT à l'horizon 2050 doit permettre de répondre aux besoins non seulement des ménages actuellement présents sur le territoire mais également des populations qu'il souhaite accueillir dans les prochaines années. Les élus du SCoT portent la volonté de consolider une offre résidentielle au plus près des emplois afin de faciliter les déplacements domicile-travail mais également de faciliter les déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Cette orientation s'inscrit dans la stratégie des transitions pour un territoire résilient en 2050.

Le scénario retenu au vu des projections démographiques se décompose en deux phases :

- entre 2025 et 2040 : atteindre 0,4% de croissance par an, soit +900 habitants/an ou + 13 500 habitants

- entre 2041 et 2050 : atteindre 0,1% de croissance par an, soit +300 habitants/an ou + 3 000 habitants

Il découle un besoin en logements à l'horizon 2050 de qui se décline de la manière suivante :

➤ 10 300 logements, entre 2026 et 2050 pour maintenir la population selon la diversité territoriale entre les espaces urbains, périurbains et ruraux nouveaux logements. Ce besoin est principalement lié à la décohabitation des ménages et au besoin de renouvellement du parc.

➤ 8 400 logements, entre 2026 et 2050, pour accueillir les nouvelles populations au plus près des emplois.

2. Modification de la trajectoire ZAN

a. Rédaction débattue en 2023

8. RÉDUIRE LE RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN S'INSCRIVANT DANS UNE TRAJECTOIRE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » À L'HORIZON 2050

Le SCoT s'inscrit dans l'objectif du ZAN à l'horizon 2050. Il est le garant de la mise en oeuvre d'une trajectoire de sobriété foncière déclinée sur trois périodes, jusqu'à 2050.

La trajectoire de sobriété foncière s'effectue en trois temps :

- 2021-2030 : l'objectif est de réduire de -55 % la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période 2011-2020.

Pour ce faire, les élus souhaitent :

- Maîtriser l'étalement urbain en trouvant un équilibre entre les besoins de développement du territoire et la préservation de la ressource foncière, recherchant ainsi l'efficacité foncière,
- Prioriser le développement au sein des espaces bâtis, en mobilisant des potentiels identifiés et qui peuvent être différents en fonction du contexte (bâti vacant et mutable, friche, dent creuse),
- Développer des formes urbaines moins consommatrices d'espace tout en étant respectueuses de la qualité urbaine et paysagère,
- Prioriser la mobilisation du foncier économique en extension aux fonctions nécessaires mais incompatibles avec l'espace urbain.
- 2031-2040 : l'objectif est de réduire de -50 % l'artificialisation par rapport à la période 2021-2030.
- 2041-2050 : l'objectif est de réduire l'artificialisation pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

La réduction de moitié tous les dix de la surface à urbaniser, par rapport à la première période de référence connue (2011-2021) engendre une enveloppe foncière totale de 520 ha jusqu'en 2050.

b. Motivation d'évolution

Le SRADDET a précisé sa territorialisation du ZAN en fixant un taux d'effort en matière de réduction de la consommation foncière et ce, par territoire de sobriété foncière, et à l'horizon 2030.

Le SCoT est un territoire de sobriété foncière et pour la première période 2021-2030, le taux d'effort par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2020 est fixé à 59,7%, soit une projection à 2030 de 262 hectares.

Des simulations de trajectoire prenant en compte la prospective démographique et les besoins d'aménagement qui en découlent, des potentiels de renouvellement urbain et de densification ont démontré qu'un foncier minimum de 700 ha était nécessaire d'ici 2050.

c. Proposition de nouvelle rédaction

8. RÉDUIRE LE RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN S'INSCRIVANT DANS UNE TRAJECTOIRE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » À L'HORIZON 2050

Le SCoT s'inscrit dans l'objectif du ZAN à l'horizon 2050. Il est le garant de la mise en oeuvre d'une trajectoire de sobriété foncière déclinée sur trois périodes, jusqu'à 2050.

Pour avoir toutes les chances de se mettre en oeuvre, cette trajectoire doit tenir compte des réalités territoriales, et en particulier :

- Du fait que l'agglomération de Besançon, avec celle de Dijon, constitue le moteur de la dynamique régionale, porteur d'une attractivité dont les retombées dépassent largement le seul territoire du SCoT. Sa position centrale dans le département le plus peuplé de Franche-Comté, lui confère une responsabilité particulière pour le maintien et le développement d'équipements à portée régionale tels que le CHU ou l'Université,
- D'un engagement depuis plus de 20 ans dans une trajectoire de sobriété foncière. La réduction de 50% de la consommation foncière avant 2020 a d'ores et déjà mobilisé une partie importante des dents creuses et des friches du territoire.
- D'une prospective démographique qui met en évidence à toutes les échelles, un ralentissement de la croissance à compter de 2040 conduisant à mobiliser les efforts de production en début de trajectoire.

La trajectoire de sobriété foncière se décline en conséquence selon les trois périodes suivantes :

- **2021-2030** : l'objectif vise une réduction de l'ordre de 50% la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période 2011-2020. Pour ce faire, les élus prévoient de :
 - Maîtriser l'étalement urbain en trouvant un équilibre entre les besoins de développement du territoire et la préservation de la ressource foncière, recherchant ainsi l'efficacité foncière,
 - Prioriser le développement au sein des espaces bâtis, en mobilisant les potentiels identifiés et qui peuvent être différents en fonction du contexte (bâti vacant et mutable, friche, dent creuse),
 - Développer des formes urbaines moins consommatrices d'espace tout en étant respectueuses de la qualité urbaine et paysagère,
 - Prioriser la mobilisation du foncier économique en extension aux fonctions nécessaires mais incompatibles avec l'espace urbain.
- **2031-2040** : l'objectif est de réduire de l'ordre de 60% l'artificialisation par rapport à la période 2011-2020.
- **2041-2050** : l'objectif est de réduire l'artificialisation pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

La trajectoire de réduction de la consommation foncière, puis d'artificialisation, par rapport à la première de référence 2011-2021 engendre la nécessité d'une enveloppe foncière maximale de 700 ha jusqu'en 2050.

3. Uniformiser les terminologies de l'armature territoriale

L'armature territoriale fait référence tantôt à des bassins, tantôt à des secteurs.

Le bassin construit autour de la Ville de Besançon est tantôt appelé bassin urbain, tantôt bassin métropolitain.

Dans un souci de clarification, il est proposé de retenir les terminologies suivantes :

- La dénomination de « bassin » en lieu et place du terme secteur qui peut prêter à confusion avec l'organisation en secteurs de GBM
- La dénomination de « bassin métropolitain » reflétant les fonctions dont il est le seul dépositaire.

4. Remplacement du terme « pôle de mobilité » par « pôle d'échange »

Tout au long du PAS le terme « pôle de mobilité » a largement été utilisé, avec le terme de « pôle d'échange multimodal ». Emprunté au Plan des Mobilités de GBM, le terme de « pôle de mobilité » est apparu inapproprié dans la rédaction du DOO car il semble inclure les aires de co-voiturage. Or les orientations du DOO pour développer l'urbanisation au plus près des pôles d'échanges entre différents modes n'ont pas de sens vis-à-vis des aires de covoiturage.

En conséquence, il est proposé de :

- Supprimer le terme « pôle de mobilité » dans le PAS et tout document du SCoT
- Adopter le terme « pôle d'échange » dès lors que l'on est en présence d'un ou plusieurs équipements suivants : halte ou gare ferroviaire, arrêt de tramway, bus, systèmes de stationnements véhicules motorisés et/ou cycles facilitant un report modal.
- Dédier le terme « pôle d'échange multimodal » pour les pôles d'échange structurants et connectés au réseau ferré. Ils garantissent une offre régionale, voire nationale pour la gare TGV des Auxons et la gare Viotte. Ils ont une localisation stratégique pour l'intermodalité sur le territoire. Ils ont vocation jouer un rôle important dans l'offre de transport collectif et à porter un haut niveau de service aux usagers : informations sur les horaires, billetteries, P+R, stationnement vélos, espaces d'attente, services d'autopartage, commerces de proximité, etc.

le Comité syndical a :

- **Re-débatu du Projet d'Aménagement Stratégique modifié,**
- **Acté le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique modifié du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.**

Pour extrait conforme,
Le Président



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le



ID : 025-252501317-20250304-SMSCOT_140325_6-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération
bisontine**

Séance du 8 juillet 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine convoqué le Mardi 1^{er} juillet 2025, s'est réuni à 18h au Conseil départemental (salle Joubert) sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMCOT.

Délégués en exercice : 56

Ordre de passage des rapports : 0, 1

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 19h15

Etaient présents au Grand Besançon Métropole :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Vincent BALLOT, Gérard CREUX, Martial DARDELIN, Thierry MALESIEUX, Laurent SAUVIN.

Grand Besançon Métropole : Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Lucie BERNARD, Kévin BERTAGNOLI (représenté par Elise AEBISHER), Nicolas BODIN, Nathalie BOUVET, Sébastien COUDRY, Benoît CYPRIANI, Lorine GAGLILO, Claude GRESSET-BOURGEOIS, Olivier GRIMAITRE, Philippe GUILLAUME, Yves GUYEN, Jean-Pierre JANNIN, Jean-Marc JOUFFROY, Aurélien LAROPPE, Martine LEOTARD (représentée par Agnès BOURGEOIS), Christian MAGNIN-FEYSOT, Valérie MAILLARD, Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN, Laurence MULOT, Daniel PARIS, Anthony POULIN, Françoise PRESSE, Nathan SOURISSEAU, Fabrice TAILLARD, Marie ZEHAF.

Etaient excusés :

Grand Besançon Métropole : Frédérique BAEHR, Martial DEVAUX, Sadia GHARET, Eloy JARAMAGO, Anne OLSZAK, Patrick OUDOT.

Communauté de communes du Val Marnaysien : Geneviève MAILLET-GUY.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Christophe DOBRO - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Alain BLESSEMAILLE, Jean-Michel CAYUELA, Philippe CHANEY, Karine DENIS-LAMIT, Ludovic FAGAUT, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Philippe PERNOT, Franck RACLOT, Pascal ROUTHIER, Jean SIMONDON, Claude VARET, Benoit VUILLEMIN.

Mandants : Eloy JARAMAGO, Martial DEVAUX, Benoit VUILLEMIN

Mandataires : Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN, Laurence MULOT

Secrétaire de séance : Daniel PARIS

Délibération n°2025/21

Rapport 1 : Elaboration du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté couvrant l'intégralité du périmètre du SMCOT par révision du SCoT de l'agglomération bisontine

Bilan de la concertation – Arrêt de projet

Elaboration du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCoT par révision du SCoT de l'agglomération bisontine Bilan de la concertation – Arrêt de projet

Rapporteur : M. Jean-Paul MICHAUD, Président

	Date	Avis
Bureau	24/06/2025	Favorable
Comité syndical	08/07/2025	Favorable

1/ Rappel sur la prescription d'élaboration du SCoT

Le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 couvrait 133 communes réparties dans 5 structures intercommunales. Les réformes territoriales intervenues en 2014 et 2016 ont conduit à une extension puis réduction du périmètre du SMSCoT pour finalement couvrir deux intercommunalités que sont la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole et la Communauté de communes du Val Marnaysien.

Conformément aux termes du Code de l'Urbanisme, le SCoT de l'agglomération bisontine a continué de s'appliquer sur Grand Besançon Métropole et la partie de la Communauté du Val Marnaysien située dans le Département du Doubs. La partie Haut-Saônoise de la Communauté du Val Marnaysien est quant à elle située en « zone blanche » puisqu'aucun SCoT ne s'applique, laissant place au principe de constructibilité limitée actuellement en vigueur.

C'est dans ce contexte que par délibération du 5 décembre 2017, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Bisontine a prescrit l'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) depuis dénommé SCoT Besançon Cœur Franche-Comté couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCOT de l'Agglomération Bisontine par révision du SCOT de l'Agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 et en a défini les principaux objectifs, ainsi que les modalités de concertation.

Les objectifs ont été les suivants :

- *l'affirmation du repositionnement de l'agglomération bisontine et de son aire urbaine dans la nouvelle configuration régionale,*
- *le renforcement de l'offre territoriale en emplois, commerces et services, en intégrant les évolutions sociétales notamment en matière numérique,*
- *l'organisation de la structure urbaine et économique du territoire, en adéquation avec une approche plus qualitative des transports prenant en compte notamment des temps de déplacements,*
- *en matière de consommation de l'espace : poursuivre l'effort de densification en proposant des modalités par secteurs,*
- *proposer un aménagement du territoire du SCoT qui vise à l'inscrire dans la transition énergétique et à contribuer à l'effort de croissance verte,*
- *l'organisation des implantations commerciales dans la perspective d'un document d'aménagement artisanal et commercial,*
- *le développement d'une offre en logements favorisant les mixités sociales et générationnelles,*
- *la prévention de la population par rapport aux risques et nuisances, naturels et technologiques,*
- *la gestion raisonnée des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité et en qualité,*
- *favoriser les circuits courts,*
- *intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire,*

- *préserv*er les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles, la biodiversité et les espaces qui constituent la trame verte et bleue du territoire.

Depuis, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances ont conduit à une modernisation des SCoT, modernisation pour laquelle le SCoT a opté par délibération en date du 3 juillet 2023. Par la suite, la Loi Climat et Résilience a très fortement impacté la procédure d'élaboration du SCoT en instaurant le principe de Zéro Artificialisation Nette à 2050.

2/ Rappel sur le contenu réglementaire des SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale I(SCoT) comprend (L. 141-1 à L. 141-19 du Code de l'urbanisme) :

- Un **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
- Un **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

- Des **Annexes** qui ont pour objet de présenter :
 - 1° Le diagnostic du territoire composé du diagnostic socio-économique et de l'Etat Initial de l'Environnement ;
 - 2° L'évaluation environnementale ;

- 3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;
- 4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- 5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

3/ Les étapes de la procédure d'élaboration du SCoT et de son contenu

Le Diagnostic territorial composé du diagnostic socio-économique et de l'Etat Initial de l'Environnement ont été travaillés depuis le lancement de la procédure en 2017. Ils ont fait l'objet de mises à jour en fonction des données disponibles, la dernière actualisation ayant été réalisé préalablement à l'arrêt du projet SCoT. Ce travail mené avec les territoires a permis de mettre en évidence, pour chaque composante de l'aménagement du territoire, les atouts et faiblesses, les opportunités et menaces, débouchant sur les enjeux des transitions nécessaires pour atteindre l'objectif d'un territoire résilient à l'horizon 2050.

Sur la base de ces enjeux, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) coconstruit par les élus lors des nombreuses séances de travail qui se sont tenues au SMSCoT a fait l'objet de deux débats dont le dernier s'est tenu le 4 mars 2025. Simultanément, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a été alimenté afin de permettre au projet politique une mise en œuvre efficiente dans les documents d'urbanisme locaux qui s'élaborent concomitamment au SCoT. Afin de laisser au PAS toute sa dimension stratégique et politique, le DOO est conçu comme un outil au service du PAS et adopte la structuration adoptée par le Code de l'Urbanisme.

4/ La concertation

Les élus se sont fortement mobilisés pour construire leur projet de territoire :

- 48 séances de commissions thématiques
- 57 séances de Bureaux
- Une vingtaine de Comités syndicaux
- Des conférences des Maires
- Des réunions territoriales par bassins de proximité
- Des comités techniques, réunions techniques avec les services des collectivités membres
- Des réunions bilatérales avec les territoires limitrophes, les communes
- Des échanges avec les acteurs locaux du commerce

En ce qui concerne le grand public, comme prévu dans la délibération fixant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la prescription de l'élaboration du SCoT jusqu'à l'arrêt de projet proposé ce jour :

- ✓ Une mise à disposition du public d'un dossier d'information actualisé (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux) lui permettant de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées
- ✓ La mise à disposition au public d'un registre d'observations
- ✓ L'organisation de réunions publiques
- ✓ La publication d'article des de presse, notamment au sein des bulletins intercommunaux et communaux

✓ *La mise en ligne d'informations et de brèves sur le site internet de SMSCOT*

D'autres modalités de concertation exposées dans le projet de bilan annexé à la présente délibération ont été déployées tout au long de la procédure, notamment lors de la période de confinement en 2021 et dans les temps qui ont suivi.

Il convient aujourd'hui d'arrêter le projet de SCoT après avoir préalablement tiré le bilan de la concertation comme le permet l'article R143-7 du Code de l'Urbanisme.

La concertation

Le bilan de la concertation joint à la présente délibération est présenté en séance par le Président.

Le bilan qui peut en être tiré fait apparaître que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- l'ensemble des modalités de concertation définies par la délibération de prescription ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition du Syndicat porteur du SCOT ;
- la concertation avec le public tout au long de la procédure au travers de ces rencontres, temps d'échanges et réunion spécifiques, ont donné lieu à des participations riches et variées.
- les expressions formulées relevaient soit de l'intérêt particulier notamment des demandes d'urbanisation d'espaces identifiés, de capacités à développer de l'activité et du commerce, soit dans l'intérêt général notamment la préservation des espaces à enjeux (biodiversité, milieux humides,..)
- les interrogations émises et échanges ont permis de préciser les choix portés par le projet, mais surtout de mieux partager les projets par davantage d'explications et justifications,
- les échanges ont témoigné de l'intérêt des habitants porté au devenir de leur territoire en particulier de leurs espaces agricoles dans un contexte de tension foncière manifeste.
- aucune opposition globale au projet n'a été formulée.

Arrêt du projet de SCoT :

Le SCoT transmis aux membres du comité syndical est le fruit de huit années de travaux et d'un riche travail partenarial et collaboratif. L'ensemble des pièces décrites plus haut sont jointes en annexe de la présente délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L141-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Comité syndical du 5 décembre 2017 décidant de la l'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCOT de l'Agglomération Bisontine par révision du SCOT de l'Agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011

Vu la délibération du Comité syndical du 8 novembre 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique (P.A.S),

Vu la délibération du Comité syndical du 4 mars 2025 prenant acte du second débat sur le projet d'aménagement stratégique (P.A.S),

Vu le bilan de la concertation (en annexe),

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation fixées par le Comité syndical le 15 octobre 2015 a été mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet de SCoT,

Considérant que le projet de SCoT est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui l'ont demandé,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Comité syndical :

- **approuve le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,**
- **acte que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte, au siège des deux intercommunalités constituant le Syndicat et dans les mairies de ses communes membres conformément au R143-7 du code de l'urbanisme,**
- **acte que la présente délibération et le projet de SCoT seront transmis aux Personnes Publiques Associés (PPA) et aux organismes mentionnés à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme à la Mission régionale d'autorité environnementale,**
- **acte que le projet de SCoT fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales,**
- **autorise le Président à signer tout document s'y rapportant et à organiser l'enquête publique nécessaire.**

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 4

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Paul MICHAUD

